

Article 19

Sessions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.
- 2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes:

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- c) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- d) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;
- e) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat de l'Union;
- f) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- g) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.